



Jean-Baptiste de Bouillé, par la grâce de Dieu

& l'autorité du saint Siège apostolique, Evêque de Poitiers,

Considérant que les règles d'une bonne administration demandent qu'il y ait accord, autant qu'il est possible, entre la Jurisdiction temporelle et la Jurisdiction spirituelle:

Attendu que des six Paroisses, savoir: la Gélousière, la Bourdeuil, le grand-bois-gas, les Diques, l'Abassais, et la Guémère, dépendent depuis long-temps, d'après les opérations Cadastres, pour le temporel de la Communauté de la Chapelle-Largeau, Canton de Châtillon, tandis que pour le spirituel, les 3 premières des d. Paroisses, savoir: la Gélousière, la Bourdeuil, et le grand-bois-gas, appartiennent à la paroisse de Moulins, et les 3 dernières à la paroisse de St-Jouin de Châtillon, à laquelle la Communauté du Temple a été réunie pour le spirituel.

Les quelles opérations Cadastres, et delimitations nouvelles, ont été approuvées par l'autorité civile;

Nous avons Ordonné et Ordonnons ce qui suit:

Art. 1.

Les Villages ou Paroisses, dits de la Gélousière, la Bourdeuil et le grand-bois-gas avec leur territoire sont et demeurent détachés de la Paroisse de Moulins, et ceux dits des Diques, l'Abassais et la Guémère, le sont également de la Paroisse de St-Jouin de Châtillon. En conséquence les dits six Paroisses, ou Villages de la Gélousière, la Bourdeuil, le grand-bois-gas, les Diques, l'Abassais et la Guémère, avec leur territoire respectif, ainsi qu'ils ont été delimités par les opérations Cadastres, autorisés par les actes de Gouvernement, sont et demeurent d'orsormais, réunis à la Paroisse de la Chapelle-Largeau, et les habitants domiciliés dans les dits six Paroisses, Villages et territoires réunis, seront à l'avenir soumis à la Jurisdiction spirituelle du Curé de la dite Paroisse de la Chapelle-Largeau.

Art. 2.

Notre présente Ordonnance sera lue au Presbytère des paroisses de la Chapelle-Largeau, de Moulins et de St-Jouin de Châtillon, le Dimanche qui suivra la réception. En conséquence expédition en sera délivrée à chacun des Curés respectifs, et son transcription sur le registre de la fabrique.

Donné à Poitiers, sous notre sceau, notre Secrétaire et le Contrôleur de l'Evêché, le vingt-neuf février, mil-huit-cent-trente-six.

J. B. Bouillé, Evêque de Poitiers

Par Mandement de M. de la Rivière, Secrétaire

M. de la Rivière